



Numéro
20

18 mai
2020

LA MISE À DISPOSITION

• Peut-on mettre à disposition tous les agents publics : fonctionnaires et contractuels ?

NON, la mise à disposition n'est possible que pour les fonctionnaires (**articles 61 à 63 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 2008-580 du 18 juin 2008**) et pour les agents contractuels employés en contrat à durée indéterminée (CDI) (**article 136 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°88-145 du 15 février 1988**).

• La mise à disposition peut-elle être partielle ?

OUI, la mise à disposition d'un agent public peut être totale ou partielle. Un agent public peut donc travailler partiellement dans deux collectivités différentes.

• La mise à disposition constitue-t-elle une position statutaire ?

NON, la mise à disposition constitue une simple modalité d'exercice des fonctions. Il ne s'agit pas d'une position administrative.

• Comment la mise à disposition est-elle formalisée ?

Une convention de mise à disposition est établie entre les deux employeurs. Un arrêté individuel doit ensuite être pris.

• Auprès de quels employeurs un agent territorial peut-il être mis à disposition ?

La mise à disposition est possible auprès :

- ✓ des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- ✓ de l'Etat et de ses établissements publics
- ✓ des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- ✓ des groupements d'intérêt public
- ✓ des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes
- ✓ du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions
- ✓ des organisations internationales intergouvernementales
- ✓ d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne
- ✓ d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

• Faut-il toujours recueillir l'avis de la CAP pour les fonctionnaires ?

NON, la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a supprimé l'obligation de consultation de la CAP, en cas de mise à disposition.

• Peut-on mettre à disposition un agent sans son accord ?

NON, la mise à disposition est subordonnée à l'accord de l'agent concerné.

• Peut-on librement déroger au principe du remboursement des rémunérations chargées entre employeurs ?

NON, les cas de dérogations sont limitativement prévus par la loi. Il peut être dérogé au principe du remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré.